



**Mairie de Leudeville**

## **ARRÊTÉ PERMANENT N° 332.2022.062**

**Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Leudeville.**

Le Maire de la commune de Leudeville ;

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimé par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts pour les animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'un moyen (identification par puce électronique, collier/plaque etc ...) indiquant les nom et adresse de leur propriétaires.

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que les équipements sportifs appartenant à la commune.

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou muselé
- Le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs détenteurs ou à leur gardien de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons ainsi que l'ensemble des espaces verts.

**Article 8 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- À côté des terrains de tennis
- À proximité du parcours santé
- Au niveau du stade de football

**Article 9 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- À Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- À Monsieur le Major de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix

Leudeville le 30 septembre 2022



Le Maire,  
Jean-Pierre LECOMTE